



**Affaire suivie par :**  
Morgane ADAM  
SRH1  
Tél. 02 33 06 92 09  
Mél. [dsden50-srh11@ac-normandie.fr](mailto:dsden50-srh11@ac-normandie.fr)

DSDEN 50  
5 Bis rue des Prés  
BP 442  
50002 Saint-Lô Cedex

Saint-Lô, le 15/01/26

**Stéphane VAUTIER**  
Inspecteur d'Académie  
Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de la Manche,

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré public du  
département de la Manche

## **Objet : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2026-2027**

### **Références :**

- **Code général de la Fonction publique, article L422-1**
- **Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat**

### **I- Bénéficiaires**

**Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de la Manche**, en position d'activité et justifiant de 3 années de services effectifs en qualité de stagiaire, titulaire ou d'agent non titulaire sont éligibles au congé de formation professionnelle.

### **II- Objet du congé de formation professionnelle**

Le congé de formation professionnelle est un dispositif dont l'objectif est de permettre aux fonctionnaires auxquels il est accordé de parfaire leur formation professionnelle.

Sont recevables les formations organisées par les établissements publics d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales et les formations organisées partiellement ou totalement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispense la formation afin d'obtenir les renseignements nécessaires (durée, coût, gestion de l'assiduité).

### **III- Modalités**

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Il sera notamment tenu compte des difficultés de remplacement. Il est accordé dans la limite des crédits disponibles.

La durée du congé de formation ne peut excéder trois ans sur la totalité de la carrière, dont une seule année peut faire l'objet d'une indemnisation.



Les bénéficiaires d'un congé de formation :

- › demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé ;
- › ne peuvent cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée ;
- › continuent à cotiser pour la retraite ;
- › continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, dans leur corps d'origine.

Le congé est accordé au titre d'une année scolaire pour une période d'un mois minimum. Il peut être, sous réserve des possibilités d'organisation du service, fractionné sur plusieurs parties de l'année scolaire, suivant un calendrier à définir avec l'administration.

A l'issue du congé de formation, l'enseignant retrouve sa rémunération initiale conforme à son affectation.

#### **IV- Rémunération pendant le congé**

Les bénéficiaires d'un congé formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire qui est égale à **85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés. Dans tous les cas, les cotisations pour pensions civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

A la fin de chaque mois, les intéressés devront remettre au service des ressources humaines une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. **En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.**

#### **V- Engagement à rester au service d'une administration**

Les bénéficiaires d'un congé de formation s'engagent à rester au service d'une administration relevant des trois versants de la Fonction publique, durant une période dont la durée est égale au **triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités** prévues ci-dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

#### **VI- Complément d'information**

La demande de congé de formation peut éventuellement être combinée avec la mobilisation du compte personnel de formation (CPF) de l'intéressé(e). Dans cette hypothèse, l'agent participe à une campagne annuelle, qui est organisée par l'école académique de la formation continue (EAFC) courant février. Ces démarches sont distinctes. La demande de mobilisation du CPF sera instruite par l'EAFC. Le CPF permet le financement de tout ou partie des frais pédagogiques dans la limite des plafonds ministériels (contact pour tout conseil ou information sur le CPF : [eafc@ac-normandie.fr](mailto:eafc@ac-normandie.fr)).



## **VII- Demande de congé de formation professionnelle**

Les demandes seront établies sur l'imprimé ci-joint accompagné :

- › d'une lettre de motivation faisant apparaître très précisément :
  - le projet de formation et la manière dont il s'intègre dans le projet professionnel,
  - les thèmes de recherche, le cas échéant
- › d'un curriculum vitae.

Les demandes devront parvenir à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche sous couvert de l'IEN au plus tard le **19 mars 2026**, délai de rigueur.

Stéphane VAUTIER

Copie :

› Inspectrices et inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions de la Manche



**DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat**

**Année scolaire 2026-2027**

Je soussigné(e) (NOM et prénom) : .....

- Grade : .....

- Affectation : .....

Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour suivre la formation suivante :

- Intitulé de la formation : .....

- Dates prévues : du ..... au .....

- Volume de la formation : Temps plein  Temps incomplet

- Nombre de mois : ..... Volume horaire global de la formation : .....

- Durée de la formation en jours par mois ou en demi-journées par semaine : .....

Le calendrier prévisionnel détaillé de la formation doit impérativement être joint à ce formulaire.

- Organisme de formation : .....

- Adresse de l'organisme : .....

- Personne à contacter : ..... Tél..... Mail.....

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement. Est prise en compte au titre de cet engagement la durée du service effectué dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou hospitalière.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation (assiduité contrôlée par une attestation mensuelle)
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois)
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

Adresse personnelle lors de la période de congé : .....

A , le

Signature précédée de la mention manuscrite  
«*Lu et approuvé*»